

INFORMATIONS SUR LE DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC :

Note de présentation :

Le présent dossier est mis à disposition par la commune de MERCUROL - VEAUNES en vue de procéder à une modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme), en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée du PLU a pour objets :

- L'adaptation de l'OAP au sud du village de Mercurol afin de modifier le maillage prévu initialement d'est en ouest ;
- Une légère réduction du périmètre de l'OAP au village de Veauunes ;
- Des précisions apportées sur le règlement écrit : surface des toitures mono-pentes précisée, clarification pour les zones où les toitures terrasses sont autorisées, définition de l'application de la hauteur précisée, ...
- La modification des emplacements réservés : suppression de l'ER 5 prévu pour un cheminement piéton, précision sur les bénéficiaires des réserves 7 et 8 (dont une partie où Arche aggro devient bénéficiaire), changement du bénéficiaire de l'ER 10 au profit du département,

Pour information, après examen au cas par cas de l'autorité environnementale, cette procédure de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale (décision n°2021-ARA-KKU-2111 du 22 /03/2021).

Synthèse des avis des services

SCOT :

Avis favorable avec une remarque.

« *Le projet d'OAP des Littes gagnerait à préciser les futures connexions entre le pôle d'équipement et le futur quartier d'habitat, notamment en matière de mobilités actives.* »

Préfet : Avis favorable avec remarques :

Compléter le préambule en ajoutant les points suivants :

- ajout d'un bâtiment identifié au titre du changement de destination,
- modifications de certaines dispositions concernant le stationnement et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Actualiser le nouveau périmètre dans le schéma de l'OAP, en page 6 de la notice explicative, ainsi que pour les pages 11 et 17 du document OAP.

Conseil départemental : Avis favorable.



Monsieur le Maire
1 place de la République
26 600 MERCUROL VEAUNES

Rovaltain, le 12 mars 2021

Nos réf : LB/OB - JF - 06

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à notre syndicat le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes pour recueillir son avis et nous vous en remercions.

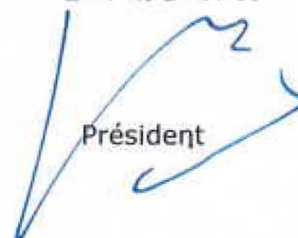
Au vu des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain, notre bureau syndical a examiné le 26 février dernier votre projet de modification simplifiée du PLU.

Après en avoir délibéré, notre bureau syndical a émis un avis favorable assorti d'une remarque comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au syndicat mixte le dossier de la modification approuvée (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Lionel BRARD



Président

PJ : Délibération du bureau syndical du 26 février 2021

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le **26 février 2021 à 8H30** se sont réunis à Bourg-lès-Valence les membres du bureau

Étaient présent(e)s : Xavier ANGELI, Jean-Louis BONNET, Lionel BRARD, Jacques DUBAY, Yann EYSSAUTIER, Christian GAUTHIER, Sylvie GAUCHER, Dominique GENTIAL, Philippe HOURDOU, Philippe LABADENS, Michel MIZZI, Jean-Louis VASSY.

Étaient excusé(e)s : Michel BRUNET (pouvoir à M. BRARD), Fabrice LARUE (pouvoir à M. GAUTHIER), Franck SOULIGNAC, Jean-Paul VALETTE.

Date de convocation : 17 février 2021 - Nombre de délégués en exercice : 17 - Nombre de délégués présents : 12 - Nombre de pouvoirs : 2

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mercuroi-Veaunes

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°20-31 du 15 septembre 2020 du comité syndical déléguant au Bureau ou, le cas échéant au Président, l'émission des avis sur les documents d'urbanisme,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mercuroi-Veaunes transmis par la commune au Syndicat le 2 février 2021,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO,

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCoT dans son projet de modification simplifiée de son PLU,

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres présents soit 14 voix pour,

DÉCIDE :

- **De donner un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mercuroi-Veaunes assorti d'une remarque :**
Le projet d'OAP des Littes gagnerait à préciser les futures connexions entre le pôle d'équipement et le futur quartier d'habitat, notamment en matière de mobilités actives.
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD

Président





**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement**

Affaire suivie par Christine CHUILON
04 81 66 81 18
christine.chuilon@drome.gouv.fr



Le préfet

Valence, le **12 MARS 2021**

à

Monsieur le Maire
1, place de la République
MERCUROL
26600 MERCUROL-VEAUNES

OBJET : Modification simplifiée n° 1 du PLU

REFER : CC/2021-44

Par courrier du 1^{er} février 2021, vous m'avez notifié le dossier de modification simplifiée n° 1 de votre PLU.

Ce projet de modification porte sur les points suivants :

- adaptation de l'OAP au sud du village de Mercurol afin de modifier le maillage prévu initialement,
- légère réduction du périmètre de l'OAP au sud du village de Veunes ne modifiant pas le nombre de logements,
- précisions apportées sur le règlement écrit concernant les toitures et la volumétrie,
- suppression de l'emplacement réservé n° 5 et modification des bénéficiaires des emplacements réservés n° 7 et 8,
- ajout d'un bâtiment identifié au titre du changement de destination,
- modifications de certaines dispositions concernant le stationnement et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis.

Après examen du projet, vous trouverez ci-après quelques remarques concernant des corrections à apporter aux différentes pièces du dossier.

Dans la partie « préambule », en page 2 de la notice explicative, les deux derniers points cités ci-dessus faisant l'objet de la modification ne sont pas repris.


4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

La modification de la zone AUo2 au village de Veaunes consiste à réduire légèrement le périmètre de la zone sans remettre en cause le nombre de logement. La parcelle A.401 est ainsi exclue de cette zone et intégrée à la zone UDv. Toutefois, le schéma de l'OAP modifiée, en page 6 de la notice explicative, n'a pas exclu la parcelle A.401 du périmètre de la zone AUo2. La même remarque s'applique pour les pages 11 et 17 du document OAP. Les corrections devront donc être apportées afin de mettre en cohérence les différentes pièces.

Pour le bâtiment identifié au titre du changement de destination, celui-ci n'est pas susceptible d'augmenter les conflits d'usage vis-à-vis de l'activité agricole. Il semblerait même qu'il s'agisse plus d'une régularisation que d'un véritable changement de destination. Aussi, ce bâtiment ne présentant plus d'intérêt pour l'agriculture peut être identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

En conséquence, j'émet un avis favorable à votre projet de modification simplifiée du PLU sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **MARIE-PIERRE MOUTON**
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Michel BRUNET
Maire
MAIRIE DE MERCUROL-VEAUNES
1 Place de la République
26600 MERCUROL VEAUNES

MPM/BP/AM/D2101549

À Valence, le - 8 MARS 2021



Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 153.40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MERCUROL-VEAUNES.

Après étude des documents, le Département émet une avis favorable à la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de MERCUROL-VEAUNES.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Marie-Pierre MOUTON

Copie

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Madame Annie GUIBERT et Monsieur Hervé CHABOUD – Conseillers départementaux du Canton de TAIN L'HERMITAGE.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Département de la Drôme. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée s'exercent auprès de la Présidente du Conseil départemental.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Mercuroi-Veaunes (26)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2111

Décision du 22 mars 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2111, présentée le 29 janvier 2021 par la commune de Mercurol-Veaunes (Drôme), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (Plu) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2021 ;

Considérant que la commune de Mercurol-Veaunes compte 2706 habitants sur une superficie de 2501 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un village de l'espace périurbain ;

Considérant que le projet de modification vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation encadrant l'implantation d'un groupe scolaire avec développement de l'habitat, au sud-ouest du centre-village de Mercurol, en supprimant le maillage d'est en ouest entre le chemin des Blés et le chemin des Littes du fait du choix d'implanter différemment le groupe scolaire ;
- réduire de 760 m² le périmètre de la zone AUo2, couverte par l'OAP Village de Veaunes-Nord, au sein du périmètre de protection du monument historique château de Veaunes, sans modification de la voie d'accès ni du nombre de logements à réaliser ;
- ajouter un bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ;
- supprimer l'emplacement réservé n°5 et apporter des modifications mineures aux emplacements réservés n°7, 8 et 10 ;
- apporter diverses précisions dans le règlement écrit (limitation de hauteurs et de surfaces, mutualisation du stationnement en projet mixte) ;

Considérant que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et qu'elles ne permettent pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que le périmètre de protection des monuments historiques (château de Veaunes), présent sur le territoire communal, s'impose au projet de modification simplifiée du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mercurol-Veaunes (Drôme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mercurol-Veaunes (Drôme), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2111, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet modification simplifiée n°1 du Plu est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).